



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/ 905
10 janvier 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 2 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 105

(Véhicules ADR)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-deuxième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/75, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/885, par. 143).

Paragraphe 5.1.1.5.1, modifier comme suit (y compris la note de bas de page 5):

"...

...

... classe de température T6.

Cependant, pour l'équipement électrique sous tension en permanence situé dans un environnement où la température engendrée par le matériel non électrique situé dans ce même environnement dépasse les limites de température T6, la classe de température de l'équipement électrique sous tension en permanence doit être au moins celle de la classe T4.

4/...

5/..... 50020, 50021 ou 50028 peuvent être appliquées".

Paragraphe 5.1.4, modifier comme suit:

"... prescriptions techniques du Règlement No 89. Le dispositif sera réglé de telle manière que la vitesse ne puisse pas dépasser 90 km/h, compte tenu de la tolérance technique du dispositif."
